



FAQ : questions fréquentes sur la Commission fédérale de la protection des biens culturels (CFPBC)

Qu'est-ce que la CFPBC ?

La Commission fédérale de la protection des biens culturels (CFPBC) est une commission extraparlamentaire consultative. Elle est compétente pour toutes les questions liées à la protection des monuments historiques, des sites archéologiques, des collections de musées, ainsi que des fonds d'archives et de bibliothèques en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence. Indépendante de l'administration fédérale et du monde politique, la CFPBC délibère dans un esprit critique et émet des avis et des recommandations.

Quelle est la composition de la CFPBC ?

Les 15 membres de la CFPBC sont nommés par le Conseil fédéral en raison de leur expertise dans différents domaines. Selon les possibilités, les organes représentés sont les suivants : Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), Département fédéral de l'intérieur (DFI), Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP), Conférence des chefs des départements cantonaux responsables de la protection civile, Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) et organisations spécialisées dans la conservation des monuments historiques, l'histoire de l'art, l'archéologie et la gestion des musées, bibliothèques et archives.

La durée du mandat des membres de la CFPBC est de quatre ans, renouvelable deux fois. Lors de sa séance du 22 novembre 2023, le Conseil fédéral a procédé au renouvellement intégral des commissions extraparlamentaires pour la période administrative 2024-2027.

Quelles sont les tâches de la CFPBC ?

La CFPBC conseille les départements sur les questions fondamentales relatives à la protection des monuments historiques, des sites archéologiques, des collections de musées et des fonds d'archives et de bibliothèques. Elle participe à la mise en œuvre de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de la loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (LPBC) et de l'ordonnance correspondante (OPBC). Elle contribue à la mise à jour de l'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale (Inventaire PBC), encourage les travaux de recherche et suit les derniers développements en matière de protection des biens culturels. La CFPBC collabore avec tous les milieux intéressés et entretient des échanges scientifiques.

Comment fonctionne la CFPBC ?

En règle générale, la commission se réunit deux fois par an en séance plénière. Dans l'intervalle, les travaux se poursuivent au sein de groupes spécialisés. La présidente ou le président de la CFPBC peut constituer des groupes spécialisés composés de membres de la commission et d'experts externes pour accomplir les tâches de la commission. Il ou elle désigne la présidence de chaque groupe de travail parmi les membres de la commission et du Groupe Protection des biens culturels de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP). La CFPBC rend compte chaque année de ses activités au Département de la défense, de la protection de la population et des sports

(DDPS). Le 30 novembre au plus tard, la présidence de la CFPBC et la direction de l'OFPP se concertent pour fixer les objectifs de la commission pour l'année suivante et les communiquent au DDPS. La CFPBC est soutenue par un secrétariat rattaché au Groupe Protection des biens culturels de l'OFPP.

Quelles sont les bases juridiques de la CFPBC ?

Les commissions extraparlimentaires sont régies notamment par les articles 57a et suivants de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA, RS 172.010) et par les articles 8a ss. et 8k ss. de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA, RS 172.010.1). La CFPBC dispose en outre d'un acte d'institution et d'un règlement interne qui fixent les détails de l'organisation et de la marche des affaires de la commission.

Pourquoi la CFPBC est-elle nécessaire ?

Les commissions extraparlimentaires remplissent principalement deux fonctions. D'une part, en tant qu'organes de milice, elles complètent l'administration fédérale dans certains domaines où l'administration manque d'expertise. L'administration gagne ainsi des connaissances spécifiques qu'elle devrait sinon acquérir en augmentant son appareil administratif ou en confiant des mandats coûteux à des experts. Les connaissances des spécialistes peuvent ainsi être mises au service de la société. D'autre part, les commissions extraparlimentaires représentent pour les organisations politiques, économiques et sociales un instrument efficace pour défendre leurs intérêts et exercer une influence plus ou moins directe sur l'administration. Cela permet en outre aux parties de trouver des compromis qui vont au-delà de la simple défense de leurs intérêts respectifs. De ce point de vue, les commissions extraparlimentaires constituent un instrument de démocratie participative. Elles s'inscrivent dans une longue tradition propre au système politique suisse, fondé sur l'équilibre et le consensus.

La création d'une commission consultative nationale chargée de surveiller la mise en œuvre de la protection des biens culturels en vertu du droit international, recommandée par la résolution II de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954, est inscrite dans la loi depuis les années 1960. Appelée Comité suisse pour la protection des biens culturels, le premier organe créé a été mis à la disposition du Conseil fédéral avec une fonction consultative. La mise en œuvre de la Convention de La Haye et de son Deuxième Protocole de 1999 concerne plusieurs domaines différents. La protection des biens culturels doit être considérée comme une tâche transversale qui requiert des connaissances spécialisées dans les domaines de la protection de la population (sapeurs-pompiers, protection civile), de l'armée, de la police, de la conservation des monuments historiques, de l'archéologie, des musées, des bibliothèques, des archives, des institutions de collection, etc. Ces connaissances spécifiques ne sont que partiellement disponibles au sein de l'administration fédérale et doivent donc être complétées par une unité décentralisée et indépendante.